



ARRETE PRESCRIVANT MODIFICATION DE NUMEROTAGE
RUE DE LA MAIRIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté du 15 février 2024 accordant un permis de construire n° PC 025-193-23-R0009 à la commune de Damprichard pour la construction d'une chaufferie-bois sur la parcelle cadastrée 193 AE n°419, dont l'adresse est aujourd'hui « au village »,

Considérant que ce permis de construire n° PC 025-193-23-R0009 prévoit la création d'un accès direct à la chaufferie-bois identifié comme l'entrée principale, et situé juste avant l'immeuble n°4 dans le sens de la numérotation actuelle de la rue de la Mairie,

Considérant que la numérotation actuelle dans la rue de la Mairie ne comporte pas de n°2.

Considérant que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté lors de son attribution à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est prescrit la numérotation suivante rue de la Mairie pour l'entrée principale de la chaufferie-bois :

N° cadastral	Propriétaire(s)	N° d'ordre	n° de voie
193 AE 419	COMMUNE DE DAMPRICHARD	PAIR 1	n° 2

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade du bâtiment, visible depuis la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en noir sur fond blanc.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Aucun autre numéro n'est admis que celui attribué au présent arrêté. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation expresse et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- aux services du cadastre,
- aux tiers intéressés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : www.telerecours.fr.

Fait à DAMPRICHARD, le 22 Mai 2024
Le Maire, Anthony MERIQUE :



Annexe à l'arrêté 2024-026 : Plan de la modification d'accès à la parcelle 193 AE n°419 :

